



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



14229463

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
division de Verviers
16 DEC. 2014

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0506.860.830

Dénomination

(en entier) : **Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers**

(en abrégé) : **SMAV**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue de la Marne 4 à 4800 VERVIERS**

Objet de l'acte : **Constitution**

Text

L'ASBL « Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers »

Statuts

Les soussignés se sont réunis au jour de la signature des présentes,

1. Dr Geoffrey ANCION, né à Verviers le 25.02.1976, domicilié Chemin de Pierreuchamps 6 à 4910 THEUX, RN n° 76.02.25-269.09 ;

2. Dr Philippe ANGENOT, né à Verviers le 23.07.1958, domicilié Route de Balmoral 13A14 à 4845 JALHAY, RN n° 58.07.23-005.87 ;

3. Dr Vincent BONIVER, né à Verviers le 18.07.1974, domicilié Rue du Parc Dugard 16 à 4802 HEUSY, RN n° 74.07.18-067.26 ;

4. Dr Pierre COUNET, né Verviers le 11.09.1957, domicilié Chemin de la Lande 52 à 4801 STEMBERT, RN n° 57.09.11-279.69 ;

5. Dr Yves GASPARD, né à Malmédy le 31.10.1976, domicilié Rue Boverie 9C à 4800 VERVIERS, RN n° 76.10.31-161.90 ;

6. Dr Claire GOFFARD, née à Verviers le 24.11.1958, domiciliée Rue du Maka 1 à 4910 THEUX, RN n° 58.11.24-256.28 ;

7. Dr René HEINRICHS, né à Waimès le 04.12.1954, domicilié à Winbomont 6 à 4960 MALMEDY, RN n° 54.12.04-233.89 ;

8. Dr Marc MAGNEE, né à Verviers le 27.06.1966, domicilié Avenue des Tilleuls 12 à 4802 HEUSY, RN n° 66.06.27-323.04 ;

9. Dr Freddy SCHAUSS, né à Verviers le 03.11.1956, domicilié rue Queue du Bois 4 à 4910 LA REID, RN n° 56.11.03-297.90 ;

10. Dr Murielle SCHREIDEN, née à Verviers le 15.05.1962, domiciliée Rue Victor Delrez 47 à 4845 JALHAY, RN n° 62.05.15-012.02 ;

11. Dr Alain STRAET, né à Verviers le 18.07.1976, domicilié Rue Haut Husquet 50 à 4800 PETIT-RECHAIN, RN n° 76.07.18-077.58 ;

12. Dr Françoise WARNIER, née à Warzée le 21.06.1962, domiciliée Rue Mononk Jules 15 à 4890 THIMISTER, RN n° 62.06.21-218.11 ;

Et ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 21 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Chapitre I

Dénomination – Objet social

Art. 1. Dénomination, siège social, durée

L'association est dénommée ASBL « Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers », en abrégé SMAV.

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE, division VERVIERS à 4800 VERVIERS, rue de la Mame 4. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de cette agglomération ou de l'arrondissement du même nom.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, soit à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'Assemblée Générale, soit par décision judiciaire.

Art. 2. Objet social

L'association a pour but :

- de représenter les médecins généralistes et spécialistes de l'arrondissement de Verviers en étant le point de contact de tous ces médecins ;
- de maintenir, renforcer ou faire naître des liens de confraternité et d'amitié entre tous les médecins;
- de conseiller ses membres en matière de défense professionnelle ;
- de soutenir la formation scientifique continue des médecins généralistes et spécialistes, notamment par l'organisation de conférences, d'ateliers, de journées médicales et de séminaires ;
- de promouvoir la médecine dans ses aspects préventifs et curatifs, dans le respect des obligations légales et des règles de déontologie ;
- d'informer ses membres, suivant ses possibilités, des places médicales vacantes.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière, et accorder son aide ou sa collaboration et participation à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Chapitre II

Membres

Art. 3. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, médecins généralistes ou spécialistes. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

La qualité de membre effectif se perd par décès, démission écrite ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 4. Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par une délégation écrite annexée à la convocation.

La qualité de membre effectif est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée Générale et par l'apposition par le membre nommé de sa signature à la suite dudit procès-verbal. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment l'objet social tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par paiement d'une cotisation fixée annuellement et variable selon le statut du médecin, qu'il soit à temps plein, à temps partiel, pensionné, assistant ou en 1ère année d'installation.

Art. 5. Démission – Exclusion

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Pourra être exclu, tout membre qui n'aurait pas respecté les statuts ou dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, après avoir convoqué l'associé intéressé, par envoi recommandé, 10 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Chaque membre de l'association veillera pour son propre compte au respect des règles de déontologie liées à son art.

Tout membre adhérent est considéré comme démissionnaire en cas de défaut de paiement de sa cotisation.

Art. 6. Obligations

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre doit respecter les dispositions légales et déontologiques des statuts et règlements d'ordre intérieur.

Tous les associés conservent leur pleine liberté d'action sur le plan professionnel et assurent leur pratique de façon indépendante.

Chapitre III Assemblée Générale

Art. 7. Pouvoirs

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et révocation des administrateurs ;
3. la charge et la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. l'admission d'un nouveau membre effectif ;
5. l'exclusion d'un membre effectif ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'approbation des budgets et des comptes ;
8. la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 8. Convocation – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée annuellement, le 1er samedi de février, par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours ouvrables avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur un autre point que ceux repris dans l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif, au moyen d'une délégation écrite. Un membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tout membre adhérent sera invité, mais ne pourra exercer un droit de vote.

Art. 9. Délibération

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les résolutions prises sont notées au procès-verbal par le Secrétaire. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 10. Modifications statutaires

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sur les modifications aux statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un rapport signé par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial communicable, sans déplacement, à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Si les intéressés ne sont pas membres de l'association, cette communication est subordonnée à l'approbation du Président.

Chapitre IV Conseil d'Administration

Art. 11. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres effectifs au moins dont la composition est arrêtée par l'Assemblée Générale de ce jour :

Dr Murielle SCHREIDEN : Président
Dr Geoffrey ANCIEN : Vice-Président
Dr René HEINRICHS : Trésorier
Dr Pierre COUNET : Secrétaire

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à la publication au Moniteur Belge, soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

De manière générale, le Conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, habilité de par sa compétence.

Le Conseil peut aussi déléguer sous son contrôle, la gestion journalière de l'association à un bureau composé de personnes compétentes spécialement mandatées à cet effet.

Art. 13. Réunions

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de deux membres.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente (membres présents et représentés). Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir qu'une seule procuration). En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus ancien des autres administrateurs.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Art. 14. Représentation

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Envers les tiers, l'association est valablement engagée par la signature du Président ou par délégation du Conseil d'Administration, par l'administrateur spécialement délégué, qui pourra être révoqué par le même Conseil d'Administration. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour toute comparution en justice, devant notaire ou une autre autorité publique, ainsi que pour tout acte de procédure, l'association est valablement représentée par un ou plusieurs administrateurs désignés à cette fin par le Conseil d'Administration (lequel statuera à la majorité simple, ceci pour accomplir des actes d'administration).

Pour le cas où des décisions devraient être prises quant à un acte de disposition (achat ou vente d'un bien immobilier, introduction d'une procédure en justice, ...), la représentation devra être autorisée par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple.

Art. 15. Mentions obligatoires

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer en agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 16. Obligations personnelles

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 17. Règlement d'ordre intérieur

Selon utilité ou nécessité, le Conseil d'Administration élabore un règlement d'ordre intérieur pour l'ensemble des activités organisées et le soumet à l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour approbation ou modification.

Art. 18. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 19. Engagements financiers

L'association dispose d'un compte à vue, dont le numéro est le BE78 2480 6022 3286, et d'un compte de dépôt, dont le numéro BE36 2487 6022 3281. Pour chaque transaction de moins de 5.000 €, la signature d'un membre du Conseil d'Administration est suffisante. Chaque transaction au-delà de 5.000 € doit être contresignée par deux administrateurs.

Art. 20. Comptes annuels

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé.

Art. 21. Dissolution et liquidation de l'association

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution volontaire de l'association, si elle réunit au moins deux tiers de membres effectifs et que la décision recueille deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'actif net du patrimoine de l'association sera affecté à la
MAISON CROIX-ROUGE - SECTION LOCALE DE VERVIERS - DISON - PEPINSTER
dont le siège principal est situé Rue Renkin, 35/37 à 4800 VERVIERS.

Art. 22. Réglementation résiduelle

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts sera réglé conformément à la nouvelle loi du 27 juin 1921.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et sera opposable aux membres fondateurs ou futurs pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec les présents statuts.

Fait à Verviers, le 22.11.14

en deux exemplaires, dont un est déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE division VERVIERS et l'autre au siège social de l'association

Signatures des fondateurs

Nom et qualité des personnes ayant le pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers:

Dr Murielle SCHREIDEN : Président

Dr Geoffrey ANCION : Vice-Président

Dr René HEINRICHS : Trésorier

Dr Pierre COUNET : Secrétaire

Dr Murielle Schreiden : Présidente

Dr Geoffrey Ancion : Vice-Président

Dr René Heinrichs : Trésorier

Dr Pierre Counet : Secrétaire

Dépôt simultané du PV de la constitution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2014 - Annexes du Moniteur belge